



dossier n° DP 016 366 25 00004

date de dépôt : 31 janvier 2025

demandeur : E-TOTEM, représenté par M. CHARACHON Jérôme

pour : installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques

adresse terrain : 2 RUE Pierre Frapin, à Segonzac (16130)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 31 janvier 2025 par E-TOTEM, représenté par M. CHARACHON Jérôme demeurant 68 RUE de la Tour, Saint-Étienne (42000) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques ;
- sur un terrain situé 2 rue Pierre Frapin, à Segonzac (16130) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal Grand Cognac dont la dernière modification a été approuvée le 25 avril 2024 ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 4 juin 2025 ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 13 juin 2025 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II relatif aux monuments historiques ;

Vu l'article R 111-27 relatif à l'aspect des constructions ;

Vu l'avis conforme assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 28 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Considérant que le projet est situé dans les abords de l'Eglise Saint-Pierre de Segonzac, classée aux Monuments Historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique et de ses abords ;

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite qui est intervenue le 28/05/2025 est retirée.

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de préserver le caractère et l'intérêt des lieux, composés pour l'essentiel d'immeubles anciens, constitutifs du patrimoine de la commune, contribuant à la qualité des abords du monument historique et du monument lui-même, le projet sera réalisé dans un dialogue harmonieux avec son environnement proche.

La borne sera installée en excluant tous panneaux d'information susceptibles d'impacter la vue à préserver impérativement sur l'église.

Fait à Angoulême, le 03/07/25

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de l'unité ADS

Sylvie BOULEUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

